

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL698

présenté par
M. Colas, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE 20

I. – Compléter l’alinéa 28 par les mots :

« et, après le mot : « anonymisée », sont insérés les mots : « ou de ne pas la publier » ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 30 :

« Les décisions portant sur des manquements, par toute personne, aux obligations prévues à l’article L. 233-7 et au II de l’article L. 233-8 du code de commerce et à l’article L. 451-1-2 du présent code font obligatoirement l’objet d’une publication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à clarifier les modalités d’exception à la règle de la publication nominative : la possibilité de ne pas publier la décision s’applique bien à l’ensemble des manquements, hormis ceux en matière d’obligation d’information.